

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE JUNAS DU 13 FÉVRIER 2021

L'an deux mille vingt et un et le treize février à neuf heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ces séances au nombre prescrit par la loi et dans le respect des mesures barrières liées à la crise sanitaire du COVID-19, sous la présidence de Mme PELLET Marie-José, Maire.

Présents : Mme PELLET Marie-José, M. BOURREL Christian, Mme CAM Morgane (en visioconférence), M. FOLLANA Francis, Mme LESAGE Véronique, M. NÈGRE Éric, M. REDON Yannick, M. ROUSSEL Guillaume, M. TERME Élian, Mme VEYRET Marie-Josée, Mme ROUX Marie, Mme CHAZEL Claire.

Mme VEYRET Marie-Josée est nommée secrétaire de séance.

Procurations : Mme FROMENT Valérie à Mme VEYRET Marie-Josée
M. ANDRÉ Guy à Mme PELLET Marie-Josée
M. VAUCLARE Jean-Luc à Mme LESAGE Véronique

Date de la convocation : 05 février 2021

Date d'affichage de la convocation : 05 février 2021

Madame le Maire informe le conseil municipal de l'utilisation de son pouvoir délégué pour défendre les intérêts de la Commune de JUNAS devant la Cour administrative d'appel de Marseille, dans l'affaire enregistrée sous le n° 21MA00303.

N°CM2021-02-13-01 – APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 NOVEMBRE 2020

Madame le Maire donne lecture du procès verbal de la séance du Conseil Municipal du 20 novembre 2020 puis il est demandé au Conseil Municipal, d'approuver celui-ci.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal passe au vote.

Vote : Oui à l'Unanimité

N°CM2021-02-13-02 – ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 FÉVRIER 2021

Madame le Maire donne lecture de l'ordre du jour de cette séance :

| | |
|-----------------|---|
| CM2021-02-13-01 | Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 20 novembre 2020. |
| CM2021-02-13-02 | Adoption de l'ordre du jour de la séance du Conseil Municipal du 13 février 2021. |
| CM2021-02-13-03 | Adoption du règlement intérieur personnel communal. |
| CM2021-02-13-04 | Classement dans le domaine public des voies communales. |
| CM2021-02-13-05 | Rétrocession d'une concession funéraire. |
| CM2021-02-13-06 | Approbation de la modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme. |
| CM2021-02-13-07 | Questions diverses. |

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal passe au vote.

Vote : Oui à l'Unanimité

N°CM2021-02-13-03 – ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR PERSONNEL COMMUNAL

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Considérant la nécessité, pour la Collectivité, de se doter d'une charte commune s'appliquant à l'ensemble du personnel communal précisant un certain nombre de règles, principes et dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services municipaux,

Considérant que le projet de règlement intérieur, soumis à l'examen du Comité Technique et du Comité Hygiène, Sécurité et des Conditions de Travail, a pour ambition, sur la base des dispositions encadrant l'activité du personnel communal, de faciliter l'application des prescriptions édictées par le statut de la Fonction Publique Territoriale, notamment en matière d'organisation du travail, d'hygiène et de sécurité, de règles de vie dans la Collectivité, de gestion du personnel, de discipline, de mise en œuvre du règlement,

Considérant l'avis favorable du Comité Technique et du Comité Hygiène, Sécurité et des Conditions de Travail en date du 22 octobre 2020,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'Unanimité**

DÉCIDE DE :

- ADOPTER le règlement intérieur du personnel communal dont le texte est joint à la présente délibération.
- DIRE que ce règlement sera communiqué à tout agent employé à la Commune du JUNAS.

N°CM2021-02-13-04 – CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC DES VOIES COMMUNALES

Le Maire rappelle que selon les dispositions de l'article L 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), le domaine public immobilier est constitué des biens publics qui sont :

- soit affectés à l'usage direct du public ;
- soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public (CE, 28 avril 2014, *commune de Val d'Isère*, n° 349420).

Par ailleurs, le bien qui satisfait aux conditions d'appartenance au domaine public y entre de plein droit. S'il n'en est pas disposé autrement par la loi, tout acte de classement ou d'incorporation d'un bien dans le domaine public n'a d'autre effet que de constater l'appartenance de ce bien au domaine public.

Le Maire expose la situation des parcelles communales suivantes :

A 1714, d'une contenance de 413 m² correspondant à l'impasse du Vieux Chêne,

A 1761, d'une contenance de 401 m² correspondant à l'impasse de la Combette,

A 1693, d'une contenance de 51m² et la A1694 d'une contenance de 29 m² correspondant à l'élargissement du chemin de Corbières au droit du n°18,

B 654, d'une contenance de 15m², correspondant à une partie de la place de l'Horloge et cadastrée par erreur comme bâti.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir :

- procéder au classement dans le domaine public communal, ces parcelles ;
- autoriser Madame le Maire à prendre toutes les décisions et signer tous documents nécessaires à la réalisation de ce classement.

Le Conseil adopte **à l'Unanimité** cette délibération.

N°CM2021-02-13-05 – RÉTROCESSION D'UNE CONCESSION FUNÉRAIRE

Madame le Maire rappelle qu'en cas de demande de rétrocession d'une concession non utilisée, si la commune accepte la reprise, le demandeur est remboursée d'une partie du prix payé. De ce montant est retirée la somme attribuée par la commune au C.C.A.S. (1/3 du montant). En cas de concession perpétuelle, c'est le conseil municipal qui décide du montant du remboursement.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et plus spécialement son article L2122-22, 8° ;

Considérant la demande de rétrocession présentée par Monsieur Jacky MAURIN, habitant 23 rue Raymond TEISSEIRE à MARSEILLE (13008) et concernant la concession funéraire dont les caractéristiques sont :

Acte n°136 en date du 4 avril 1975

Enregistré par Maurice JOURDAN, Maire, le 4 avril 1975

Concession perpétuelle

Au montant réglé de 1244,70 francs soit 189,75 euros

Celle-ci n'ayant pas été utilisée jusqu'à ce jour et se trouvant donc vide de toute sépulture, Monsieur Jacky MAURIN déclare vouloir rétrocéder la dite concession, à partir de ce jour, à la commune afin qu'elle en dispose selon sa volonté.

DÉCIDE :

Article 1er : La concession funéraire 136 numérotée sur le plan A 233 est rétrocédée à la commune au prix de 126,50 € .

Article 2 : Cette dépense sera imputée sur les crédits inscrits au chapitre 21 du budget de la commune.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal passe au vote.

Vote : **Oui à l'Unanimité**

N°CM2021-02-13-06 – APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°4 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le Conseil Municipal,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-45 et L 153-47 ;

Vu la délibération 09-2019 du 25 juin 2019 d'engagement de la procédure de modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme,

Vu le projet mis à disposition du public du 10 février au 13 mars 2020 et du 16 novembre au 18 décembre 2020 ;

Vu les remarques formulées par le public et par les Personnes Publiques Associées ;

Considérant que la commission municipale de l'aménagement de l'espace s'est réunie le 12 janvier 2021 et a émis un avis favorable,

Considérant que le projet est prêt à être approuvé ;

Pour rappel, la modification simplifiée n° 4 a pour objet de :

- Mettre à jour les servitudes d'urbanisme (servitudes I3 incorrectes, zones de périls de l'artère du midi absentes, servitude AS1 des zones de protection de captage d'eau ont été modifiées, zones de protection archéologique non répertoriées),
- Corriger le plan de zonage : report de l'étiquette du nom de la zone IIAUd qui a disparu lors de la dernière modification du PLU,
- Corriger le plan de zonage : marge de recul le long de la RD12 ne suit pas le tracé de la route au niveau du croisement avec la RD140,
- Corriger le plan de zonage : suppression de 2 emplacements réservés, objet de la première modification simplifiée, ils ont réapparu après la modification du 05/05/2017 par erreur,
- Annexer le zonage soumis à Projet Urbain Partenarial (PUP),
- Améliorer la rédaction d'un certain nombre de dispositions dans le règlement.

Après en avoir délibéré :

- décide d'approuver le dossier de modification simplifiée du PLU n°4 tel qu'il est annexé à la présente ;
- dit que la présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R 153-21 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal ;
- dit que le dossier est tenu à la disposition du public à la mairie de Junas et à la préfecture aux heures et jours habituels d'ouverture
- dit que la présente délibération et les dispositions résultant de la modification du PLU, sont exécutoires dès l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité (affichage en mairie, insertion dans un journal diffusé dans le département).

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal passe au vote.

Vote : Oui à l'Unanimité

N°CM2021-02-13-07 – Questions diverses

Aucune question diverse n'a été étudiée.

FIN de séance à 10 heures